



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

Direction des Libertés Publiques  
et de l'Environnement

**ARRÊTÉ**

-----  
Bureau de la Réglementation et de l'Environnement

-----  
Arrêté d'enregistrement d'une installation de méthanisation  
et de combustion de biogaz  
sur la commune de CIEL

**LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

**SAS METHANERGIE CIEL**  
**Lieu dit « Les Champs Nonlots »**  
**71350 CIEL**

N° 71-2017-02-10-001

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) Rhône-Méditerranée-Corse 2016-2021, les plans départementaux de prévention et d'élimination des déchets, le PLU (plan local d'urbanisme) de Ciel approuvé le 23 avril 2013 et modifié le 8 juillet 2016 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L.512-7) du 12 août 2010 applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L.512-7) du 8 décembre 2011 applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-C-2 (combustion) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée en date du 8 août 2016, complétée les 13 octobre 2016 et 7 novembre 2016, par la SAS METHANERGIE CIEL dont le siège social est au lieu-dit « Bellecroix », 71350 CIEL, pour l'enregistrement d'installations de méthanisation et combustion de biogaz (rubriques n° 2781-1 et 2910-C-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de CIEL (71350) au lieu dit « Les Champs Nonlots » ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observations du public recueillies entre le 5 décembre 2016 et le 5 janvier 2017 ;

VU les avis favorables des conseils municipaux de Ciel, Allerey-sur-Saône, Bragny-sur-Saône, Damerey, Pontoux, Saint-Gervais-en-Vallière, Saint-Martin-en-Gâtinois, Saint-Maurice-en-Rivière et l'absence de délibération des conseils municipaux de Charnay-les-Chalon, Les Bordes, Guerfand, Saint-Didier-en-Bresse, Saint-Martin-en-Bresse, Saunières, Sermesse, Serrigny-en-Bresse, Toutenant, Verdun-sur-le-Doubs et Villegaudin ;

VU l'avis, en date du 6 juillet 2016, du maire de Ciel compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 6 février 2017 de l'inspection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage compatible avec le PLU ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que l'analyse du risque foudre et l'étude de l'état initial des odeurs sur la zone d'implantation du projet et ses abords devront être établies avant la mise en service des installations ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du département de Saône-et-Loire ;

## **ARRÊTE**

### **titre 1. Portée, conditions générales**

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION**

Les installations de la SAS METHANERGIE CIEL dont le siège social est situé au lieu-dit « Bellecroix », 71350 CIEL, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Ciel (71350), au lieu-dit « Les Champs Nonlots ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### **CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

## **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume
2781-1.b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaine lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 1- Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 60 t/j.	21 700 tonnes/an 59,5 tonnes/jour
2910-C.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. C – Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant de l'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW. 2. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1.	0,25 MW

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

## **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
Ciel	Section ZK, Numéro 10	Les Champs Nonlots

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 8 août 2016, complétée les 13 octobre 2016 et 7 novembre 2016. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)**

### **ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRET DEFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage compatible avec le PLU.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales (art. L.512-7) :

- du 12 août 2010 applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- du 8 décembre 2011 applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-C-2 (combustion) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **Article 1.5.2. REMISE D'ETUDES ODEURS ET Foudre**

Un état initial des odeurs perçues dans l'environnement du site et l'analyse du risque foudre du site sont adressés, au préfet, trois mois avant la mise en service des installations.

<b>Titre 2. Modalités d'exécution, voies de recours</b>
---------------------------------------------------------

### **ARTICLE 2.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 2.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)**

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511- 1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 2.3. PUBLICITE**

Une copie de cet arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de Saône et Loire.

Un extrait de cet arrêté sera affiché pendant au moins quatre semaines à la mairie de Ciel par les soins du maire.

Un avis est inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

## ARTICLE 2.4. EXECUTION ET NOTIFICATION

Le secrétaire général de la Préfecture du Saône-et-Loire, le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Ciel, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Mâcon, le **10 FEV. 2017**

Le Préfet

Pour le préfet,  
le secrétaire général de la  
préfecture de Saône-et-Loire

~~Jean Claude GENEY~~